

Appendice 5 : Opérations domaniales concertées
Cahier des charges des prescriptions générales

REPOBLIKANI MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosonna
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ANTALAHA
PROJET D'AMELIORATION ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DANS LE
NORD EST (PADANE)

OPERATION DOMANIALE CONCERTEE
CAHIERS DES CHARGES DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : Le présent cahier des charges est établi en application des dispositions de la partie B d) de l'annexe 1 de l'Accord de prêt signé le 21 juin 1996 entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la République de Madagascar en vue du financement du Projet d'amélioration e de développement agricole dans le nord-est (PADANE) sur la stabilisation des cultures sur brûlis en élaborant un programme commun d'occupation du terrain avec un plan prévisionnel de réalisation (plan d'aménagement) et d'attribution des titres de propriété par des équipes du Service des domaines et topographiques.

Article 2 : Le présent cahier des charges définit le rôle et l'attribution de chacun des intervenants en matière de mise en œuvre du Plan d'aménagement spécifiquement l'attribution du titre foncier à chaque propriétaire du terrain après l'application des techniques recommandées.

Article 3 : Les zones d'interventions se répartissent en quatre groupes :

Zone de protection (ZP) : Zones situées au sommet des basses collines qui ont subi des dégradations par suite des pressions humaines ainsi que des effets pervers des cataclysmes naturels et qui sont de ce fait détournées de leurs vocations initiales par la disparition ou du moins par la dégradation de la surface boisée.

Zone de restauration des sols (ZRS) : Zones localisées à semi-pente des collines, les plus marquées par les effets pervers de dégradation par suite des pressions anthropiques qui ont favorisé la présence de végétation dominée par des espèces forestières secondaires

Zone agro-forestières, arboricoles et des cultures de rente (ZACR) : zones situées en bas de pente et caractérisée par la fertilité du sol car elles constituent une zone d'accumulation et de colluvions de bas de pente engendrant une surexploitation des terrains agricoles.

Zone de bas-fonds (ZDF) : zones constituées en général par les plaines rizicoles, marais et plan d'eau.

Article 4 : Les zones non encore défrichées (là où il existe) pourraient être mises en protection au niveau de l'association, mais restent une partie du terroir de la commune non aliénable.

TITRE I
DES AUTORITES COMMUNALES
(Rôles et attribution)

Article 5 : Les autorités communales concernées publient la liste et les zones concernées pour authentifier l'existence de l'association.

Article 6 : Les autorités communales sont membres de la commission d'attribution des titres fonciers au même titre que les services de l'agriculture, du génie rural, des domaines, du topographique, des eaux et forêts.

TITRE II
DE L'ASSOCIATION
(Rôles et attribution)

Article 7 : L'association de gestion de terroir identifie et arrête les limites des parcelles par pré-bornage par les membres eux-mêmes.

Article 8 : L'association de gestion de terroir règle les conflits de bornage et de bordage s'ils existent. Seules avec les associations ayant complètement réglé de manière interne les conflits de bornage, l'opération ODOC peut être prise en compte.

Article 9 : L'Association de gestion de terroir a pour fonction (rôle) de suivre la mise en œuvre, par les bénéficiaires du plan d'aménagement afin de freiner et si possible d'inverser la tendance actuelle à une dégradation continue de l'environnement productif de la région.

TITRE III
LES BENEFICIAIRES
(Rôles et attribution)

Article 10 : Sont dits bénéficiaires, les propriétaires traditionnels exploitant des parcelles non titrées ni bornées. Les «ayant droit» sont chargés de s'identifier au niveau de l'ensemble des parcelles, afin de constituer l'Association de gestion du terroir.

Article 11 : Les bénéficiaires sont tenus de suivre les décisions de l'Association de gestion de terroirs.

Article 12 : Les bénéficiaires doivent connaître et suivre les charges demandées selon les zones d'interventions

TITRE IV
LE PADANE
(Rôles et attribution)

Article 13 : Le projet PADANE joue le rôle de conseiller technique de l'Association de gestion de terroirs. Pour cela, le projet :

- appuie les associations à élaborer le statut et le Dina et à introduire la demande collective d'immatriculation auprès des services des domaines et topographie ;

➤ assurera :

- la formation et le suivi technique des actions entreprises par les membres sur leurs parcelles
- le financement des actions en fonction de l'avancement y compris les travaux des services des domaines et topographiques

TITRE V LES CHARGES (Rôles et attribution)

Article 14 : Selon l'Article 2 du présent cahier des charges, les titres fonciers seront attribués aux membres bénéficiaires après l'application des techniques recommandées selon les zones d'intervention définies à l'article 3.

Article 15 : L'attribution du titre foncier dans les ZONES DE PROTECTION (ZP) dépendra de la réalisation à 80% des charges suivantes :

- tout abattage d'arbre est formellement interdit
- existence d'un groupement de production de matériel végétal
- appartenance de l'individu à ce groupement
- mise en place des plants par système place dense et/ou layon forestier

Article 16 : L'attribution du titre foncier dans les ZONES DE RESTAURATION DES SOLS (ZRS) dépendra de la réalisation à 70% de l'application des techniques (DRS défense et restauration du sol) et/ou jachère améliorée suivant le cas :

- mise en place des lignes anti-érosives
- mise en place des parcelles de jachère améliorée
- mise en place des parcelles de reboisement ou arboricole, culture de rente selon le terrain

Article 17 : L'attribution du titre foncier dans les ZONES AGROFORESTIERES ARBORICOLES, CULTURES DE RENTE (ZACR) dépendra de la réalisation à 75% des charges suivantes :

- parcelle bien entretenue
- suivi et respect des thèmes techniques cultureux (haies vives, systèmes anti-érosifs, nouvelles plantations d'espèces ligneuses pérennes, choix des rejets)
- plantations au niveau de trouée
- réorganisation de plantation (regroupement par spéculation)

Article 18 : L'attribution du titre foncier dans les ZONES DU BAS-FONDS (ZBF) dépendra de la réalisation à 80% des charges suivantes, suivant le terrain :

Mise en valeur par :

- cultures maraîchères (bordures)

- cultures vivrières (maïs, manioc, haricot, etc.)
- riziculture
- étang piscicole
- plantation et ou regarnissage de raphia

Application des techniques pour :

Riz irrigué

- SRI, SRA (2 ares au moins) par exploitant
- Sarclage à temps (obligatoire)
- Nettoyage et curage des canaux
- Respect de la répartition d'eau, du tour d'eau

Autres cultures et activités

- Clôture du jardin potager
- Apport de fumure organique
- Traitement phytosanitaire
- Entretien et maintenance périodique
- Mise en place des espèces ligneuses pérennes (fruitiers, plantes forestières et agro-forestières à titre de besoin)
- Protection et maintenance de source d'eau (contre tarissement et maintenance de propriété)
- Regarnissage du peuplement de raphia

Article 19 : Les bénéficiaires seront mis au courant des charges correspondant à leurs parcelles

Article 20 : Une descente de la commission conjointe va déterminer la liste des bénéficiaires qui ont accompli les charges en vue de la délivrance des titres fonciers.